

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc photovoltaïque au sol
à Naintré (86)**

AVIS NA-2026-018381/A P

Localisation du projet :	Commune de Naintré (86)
Maître d'ouvrage :	Société ARKOLIA
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :	Le préfet de la Vienne
En date du :	21 mai 2026
Dans le cadre de la procédure d'autorisation :	Permis de construire

L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Cédric GHESQUIERES.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

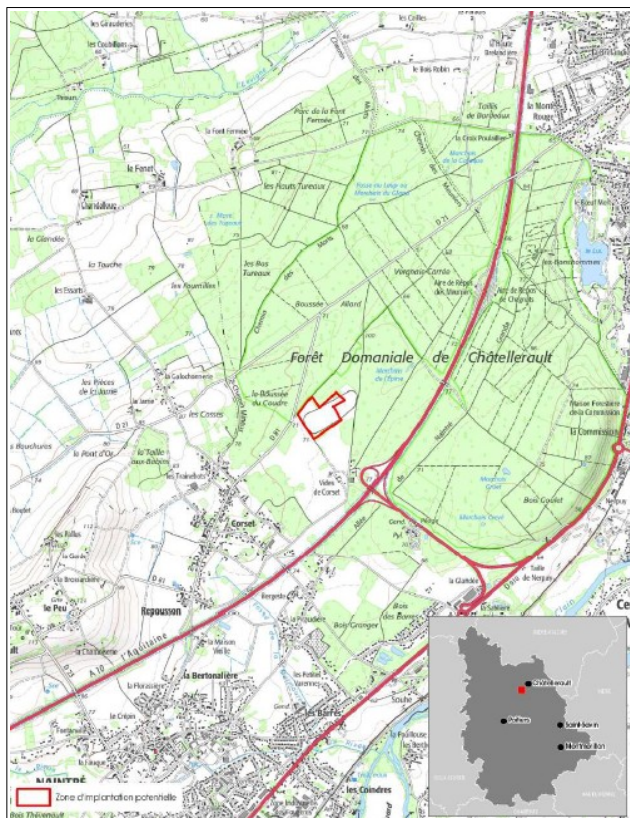
I – Introduction

La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine**, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

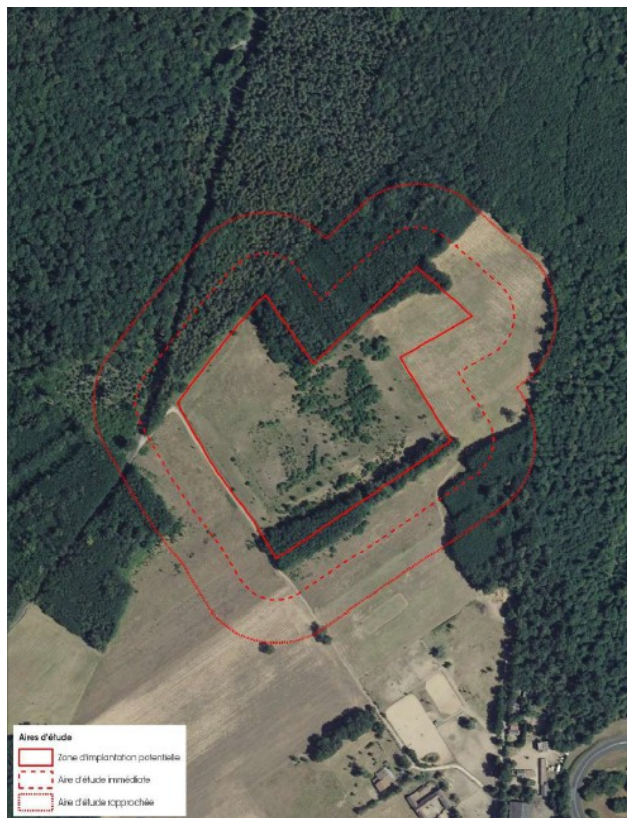
L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet¹, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expériences significatif.

II – Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Naintré dans le département de la Vienne (86), au lieu-dit *Les Vides de Corset*, à environ 5 km au sud-ouest de Châtellerault.



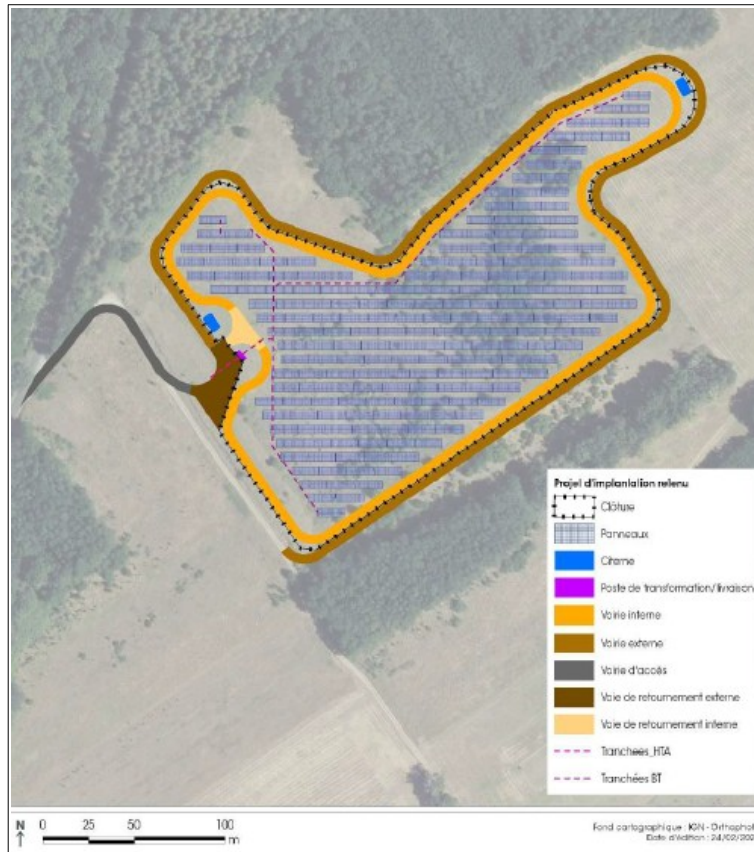
Page 10 de l'étude d'impact – Localisation du site de projet



page 11 de l'étude d'impact – Vue aérienne de la zone de projet

Le parc développe une puissance d'environ 3,55 MWc et s'implante sur une surface clôturée de 3,53 ha, en secteur rural, en limite de la forêt domaniale de Châtellerault. Le projet comprend l'implantation de 5 382 modules photovoltaïques de type monocristallin bifacial incliné à 15°, d'un poste de transformation et deux réserves incendie de 60 m³ chacune.

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>



page 93 de l'étude d'impact – projet d'implantation retenu

L'ensemble des travaux liés au raccordement du parc photovoltaïque sur le réseau public est réalisé par l'exploitant ENEDIS. Le coût est pris en charge par le porteur de projet et les modalités de raccordement au réseau public ainsi que le tracé seront établies communément par ENEDIS après obtention du permis de construire.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet, bien qu'étant l'objet d'une procédure distincte à venir portée par un autre opérateur. Les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement doivent faire l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC).

L'hypothèse envisagée est celle d'un raccordement électrique au poste de Naintré situé à 0,77 km au sud-ouest du parc solaire (tracé page 208 de l'étude d'impact). Selon le dossier, celui-ci bénéficie d'une capacité d'accueil suffisante pour le projet. Une analyse des incidences liées aux opérations de raccordement sur le tracé présumé est intégrée dans l'étude d'impact en page 207 et suivantes.

La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP), représentée page 33, s'insère dans un espace marqué par une végétation forestière assez dense. Les terrains mobilisés sont actuellement occupés par des zones en friches, des boisements de robinier, ainsi qu'une bande boisée au sud. La ZIP est par ailleurs située en Zone d'Accélération des Énergie Renouvelable (ZAE nR).

Le site Natura 2000 le plus proche correspond à la *Forêt de Moulière, Landes du Pinail, Bois du Défens, du Fou et de la Roche de Bran* (FR5410014), désigné au titre de la Directive Oiseaux, situé à environ 5,8 km au sud de la ZIP. Le dossier conclut à l'absence d'incidence significative sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000, compte tenu de l'éloignement et des mesures ERC proposées dans le projet. Par ailleurs, la ZIP intercepte la frange sud-ouest de la ZNIEFF de type I *Forêt de Châtellerault* caractérisée par des boisements matures et une richesse avifaunistique (voir carte page 36).

Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe portent sur le milieu naturel avec la présence d'espèces protégées faunistiques observées sur certaines zones en friches et aux lisières de boisements, ainsi que des zones humides. La présence de la *Forêt Domaniale de Châtellerault* autour de la ZIP constitue également un élément important. Plusieurs habitations et un centre équestre sont situés à proximité du projet, l'habitation la plus proche étant localisée à environ 300 m.

Le projet est situé en zone agricole A du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Naintré, et partiellement en zone naturelle N (voir page 120). Il conviendra de justifier si le projet est compatible avec le zonage et le règlement établi par le document d'urbanisme en vigueur sur la commune.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

Le projet est soumis à la procédure de **permis de construire**. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document. Cet avis est à joindre à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

a. Milieu physique

Sur cette thématique, la MRAe recommande de présenter un bilan des **émissions de gaz à effet de serre** du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact², et au guide de l'Ademe relatif aux modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol³, et de préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre en compte, le lieu et le mode de production des matériaux, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement.

Concernant le risque incendie, la ZIP se situe au sein d'un massif forestier classé à risque feu de forêt au Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI), correspondant à la *Forêt Domaniale de Châtellerault* (représentée en page 101).

Le dossier précise que le projet respecte l'ensemble des prescriptions du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) et de la DFCI (Défense des Forêts Contre les Incendies) en matière de sécurité incendie. Un dispositif de sécurité incendie, défini avec le SDIS 86, prévoit notamment l'installation de deux citernes souples de 60 m³ chacune, des pistes internes et externes pour la circulation des véhicules d'intervention, et la mise en œuvre des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) sur une bande de 50 m de profondeur à partir de la clôture du parc photovoltaïque.

b. Milieux naturels

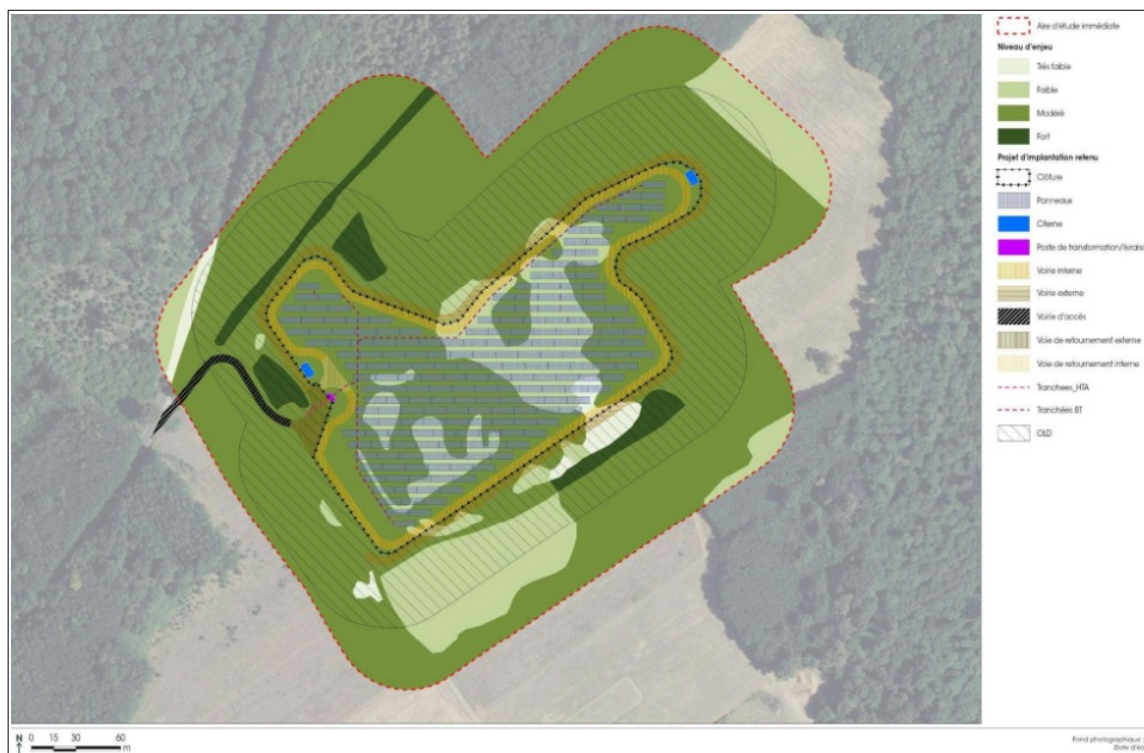
La MRAe rappelle que la prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence Éviter Réduire Compenser est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité.

2 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

3 <https://bibliothèque.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>

Le projet présente un ensemble de mesures d'évitement et de réduction visant à préserver les zones à enjeux environnementaux. Le projet évite en particulier la totalité des *friches siliceuses à annuelles naines* et des *friches méso-xérophiles siliceuses* recensées en tant qu'habitat de développement de l'Édipode soufrée (ME1 représentée en page 154).

Compte-tenu d'un impact résiduel caractérisé pour certaines espèces protégées, le dossier prévoit également des mesures de compensation comprenant la plantation de haies multistrates pour les oiseaux nicheurs des milieux semi-ouverts et les reptiles, ainsi que l'installation de stations d'accueil pour les reptiles et la petite faune terrestre (MC1 et MC2 représentées en page 174). Les mesures de compensation sont projetées sur des parcelles attenantes au projet.



page 159 de l'étude d'impact – enjeux floristiques et faunistiques et emprises impactées

La représentation des enjeux floristiques et faunistiques de la page 159 montrent que les zones évitées par le projet (MC1) sont toutefois couvertes par l'application des OLD. **La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des impacts des OLD sur la flore et les habitats d'espèces constituant des enjeux forts.**

Plusieurs zones humides ont été recensées selon les critères pédologiques et floristiques sur une superficie totale de 0,84 ha représentées en page 81.

La carte des zones humides et du projet retenu (page 184 de l'étude d'impact) ne prend en compte que des zones humides caractérisées selon le critère botanique qui se limitent à une surface de 0,25ha. **La MRAe recommande de réévaluer l'impact du projet sur l'ensemble des zones humides caractérisées selon les critères botaniques et pédologiques, et de questionner la stratégie d'évitement des zones à enjeux, de renforcer les mesures de réduction, voire de proposer une mesure de compensation.**



Page 184 - zones humides et projet retenu

Compte-tenu de la présence de plusieurs espèces végétales exotiques envahissantes, il conviendra de prendre en compte les recommandations de l'État relatives à la non dissémination des espèces invasives en adoptant des techniques de surveillance et de lutte appropriées⁴.

c. Milieu humain

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- **concernant le voisinage**, de prévoir des contrôles des niveaux de bruit en phase d'exploitation ;
- qu'une vérification des niveaux des **champs électriques et électromagnétiques** associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements⁵. Concernant la santé humaine, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 μ T dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001⁶).

Concernant le paysage, la ZIP s'insère dans un espace marqué par une végétation forestière assez dense qui ferme les perceptions paysagères. Ainsi, à l'échelle du grand paysage comme à l'échelle locale, la perception de la ZIP apparaît relativement restreinte selon le dossier. En termes d'insertion paysagère, le projet prévoit le maintien des arbres existants et d'une végétation prairiale sous les panneaux, ainsi que le choix d'une couleur vert olive pour les postes techniques, les clôtures et le portail.

En outre, compte-tenu de la vocation agricole des terrains visés (au sens du document d'urbanisme), de préciser la qualité agronomique des terres. Il est rappelé que la conception du projet doit permettre le maintien de l'activité agricole tout au long de l'exploitation du parc photovoltaïque.

⁴ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/20220315_EEE_VDEF.pdf

⁵ Cette note de l'INRS apporte des conseils et des recommandations : www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques.

⁶ Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

d. Justification du projet

Il convient de rappeler la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL⁷. Cette stratégie prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

La stratégie confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Il est également rappelé l'objectif n°39 inscrit dans le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires** (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine (décembre 2019⁸), qui vise à protéger et à valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire. Concernant le développement du photovoltaïque, le SRADDET indique dans ses orientations prioritaires (objectif n°51 relatif au développement des énergies renouvelables) la priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs au sol.

IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées.

La MRAe recommande en particulier une vigilance forte sur le risque incendie et la stricte application des prescriptions du SDIS. Il est également attendu de consolider l'analyse des impacts du projet sur les zones humides caractérisées sur la ZIP et des impacts des OLD sur la biodiversité dans la bande de 50m.

Le présent avis et la réponse du porteur de projet figurent dans le dossier soumis à consultation du public.

Fait à Bordeaux, le 8 juillet 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Cédric GHESQUIERES

⁷ <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

⁸ https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/?component_id=182&locale=fr&participatory_process_slug=SRADDET